

## Law Bulletin

Avril 2023

### Traité Bilatéral d'Investissement Entre Türkiye et la France

L'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 15 Juin 2006 (le "**Traité**") est entré en vigueur le 3 Août 2009 et est toujours en vigueur à ce jour. En effet, d'après les repères économiques publiées par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères française en octobre 2022, Türkiye était placée douzième parmi les partenaires commerciaux de la France en 2021. Cela montre donc que les échanges bilatéraux entre les deux pays ont surmonté la récession créée par la COVID-19. Le Traité joue un rôle primordial dans la régulation des relations commerciales entre Türkiye et la France. Le Traité a pour objet d'encourager mutuellement les investissements entre ces deux pays qui entretiennent de solides relations commerciales et d'investissement, ainsi que de protéger les investisseurs turcs en France, et français en Türkiye dans le cadre de la législation nationale de l'autre partie (la "**Partie**" et ensemble les "**Parties**").

Le Traité s'applique tant aux investisseurs personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'une des Parties que les sociétés constituées sur le territoire d'une Partie et dont le siège social ou l'activité économique effective est situé sur le territoire de cette Partie. Une société dont le siège social est situé dans un pays tiers et qui est contrôlée par des investisseurs d'une Partie bénéficie aussi de l'encouragement et de la protection accordés par le Traité, sauf s'il existe entre le pays tiers et la Partie recevant l'investissement un accord bilatéral qui prévoit un traitement plus favorable des investissements.

Le Traité liste des exemples d'avoirs pouvant être considérées comme des investissements, tels que les droits réels, les participations à des sociétés, les droits de propriété intellectuelle et industrielle ou les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat.

D'après le Traité:

- (i) chaque Partie encourage sur son territoire les investissements réalisés par les investisseurs

# KOLCUOĞLU DEMİRKAN KOÇAKLI

de l'autre Partie, et admet ces investissements sur une base non moins favorable que celle accordée aux investisseurs de tout État tiers;

- (ii) chaque Partie traite les investissements et les revenus réalisés sur un pied d'égalité par rapport à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de pays tiers, et conformément aux principes du droit international; et
- (iii) chaque Partie assure aux investisseurs de l'autre Partie et aux activités liées à ces investissements le même traitement que celui accordé aux investisseurs de son propre pays ou à tout investisseur d'un pays tiers, si celui-ci est plus avantageux.

En revanche, ce traitement des investissements ne comprend pas les privilèges accordés en vertu de la législation de l'une des Parties en raison de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, à une union douanière ou à un marché commun. Ainsi, la France ne pourrait pas accorder les privilèges qu'elle accorde aux investisseurs provenant des pays qui font partie du marché intérieur de l'Union Européenne aux investisseurs turcs.

Les Parties ont convenu que le Traité ne prendrait aucune mesure ayant pour effet l'expropriation ou la confiscation, directe ou indirecte, des investissements situés dans leurs pays respectifs. Il a également été admis que toutes mesures de dépossession susceptibles d'être prises doivent donner lieu à une indemnisation adéquate et prompte, avant que ces mesures ne soient rendues publiques.

Si un désaccord entre un investisseur d'une Partie et l'autre Partie relatif à un investissement n'a pas pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé, le différend peut être tranché devant les tribunaux de la Partie considérée, ou par arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Par exception, les Parties ont convenu que les différends relatifs aux droits de propriété et aux droits réels sur les biens immobiliers relèvent entièrement de la compétence des tribunaux turcs et ne seront pas soumis au CIRDI.

D'autre part, si un différend survenu entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du Traité n'a pas pu être réglé par voie de négociations dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé, il peut être soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres qui doivent être nommés dans un délai de deux mois. Deux de ces arbitres seront désignés par chacune des Parties. Ces deux arbitres désigneront un troisième arbitre qui doit être impérativement ressortissant d'un Etat tiers et qui sera nommé président.

## CONTACT

---



Zeynep Karacabey

[zkaracabey@kolcuoglu.av.tr](mailto:zkaracabey@kolcuoglu.av.tr)



Kiona Hurtret

[khurtret@kolcuoglu.av.tr](mailto:khurtret@kolcuoglu.av.tr)